



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision après examen au cas par cas relatif à la déclaration
de projet emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la commune du Moule (97160)
relatif à la réalisation d'une unité de traitement et de valorisation de
déchets ménagers et assimilés**

N°MRAe : 2024DKGUA2

N°DEAL/MDDEE : 2024-593



Mission régionale d'autorité environnementale

Décision n°2024DKGUA2 du 02 mai 2024
Mise en compatibilité du PLU de la commune du Moule
par déclaration de projet (réalisation d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés)

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Guadeloupe ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu les arrêtés du 19 juillet 2023, du 20 décembre 2023 et du 09 janvier 2024 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Guadeloupe et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Guadeloupe adopté le 13 novembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Guadeloupe du 10 janvier 2024 portant exercice de délégation ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune du Moule relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) du plan local d'urbanisme communal (PLU) en vue de permettre la réalisation d'une unité de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le site de Gardel, reçue le 28 février et considérée complète le 13 mars 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2024 ;

Considérant

- que la commune du Moule, d'une superficie de 82,8 km² pour 22 949 habitants en 2023 (INSEE) a engagé la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité avec son PLU, approuvé le 30 juin 2017 ;
- que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Moule a pour objectif de permettre la réalisation, sur la parcelle AY0683, sur le site de Gardel, d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA). Ce projet permettra notamment le conditionnement des DMA pour alimenter la centrale thermique du Moule. Il est porté par le syndicat d'innovation et de valorisation (SINNOVAL), structure qui regroupe la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant (CARL) et la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT) ;
- que, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte sur :
 - la démonstration de l'intérêt général du projet de réalisation d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur le site de Gardel;
 - la modification d'une zone à urbaniser, la zone 1AUx, en créant un secteur 1AUxtdm d'une surface de 4,2 ha destiné à l'accueil d'une unité de traitement et de valorisation des DMA;
 - la modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

« formulée à l'échelle élargie de la zone de Gardel-Letaye » ;

- que le projet s'inscrit dans les objectifs suivants :
 - réduction de l'enfouissement des déchets résiduels
 - réduction des gaz à effet de serre
 - substitution des énergies fossiles
 - atteindre l'autonomie énergétique en 2030
- qu'il convient de définir précisément le périmètre de l'OAP modifiée comprenant les sites de Gardel et Letaye et de montrer son articulation avec le périmètre du projet ;
- que l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, en vigueur depuis le 16 octobre 2021, précise que « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : « 3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L.300-6-1 lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article, l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement ;
- que l'étude d'impact environnemental (EIE) du projet d'unité de traitement et de valorisation des déchets a fait l'objet d'un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) rendu le 06 mai 2022, et que celle-ci ne traite pas des incidences environnementales induites par la modification de l'OAP formulée à l'échelle élargie de la zone de Gardel-Letaye sollicitée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Moule, visée ici ;
- que la conjonction des critères et caractéristiques de la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme visée ici au regard des dispositions des articles L.153-1 et R.104-13 du Code de l'urbanisme ont pour effet de soumettre ladite procédure à l'évaluation environnementale stratégique (EES) ;
- que les enjeux environnementaux à prendre en compte dans les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du projet de mise en compatibilité du PLU sont notamment liés :
 - aux nuisances (émissions atmosphériques, odeurs, bruit, pollution, trafic...) compte tenu de la présence d'habitations et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans un rayon de 350 mètres de la zone d'implantation du projet d'usine de traitement des déchets,
 - aux risques technologiques (plusieurs installations classées pour l'environnement regroupées sur un même site),
 - à la qualité des eaux et des milieux aquatiques, (retenue d'eau, ravine, zone humide) pouvant être affectés par un risque de pollution,
 - à l'accessibilité du site par le public ;
- que l'étude d'impact environnemental (EIE), adossée à la demande de permis de construire de l'unité de traitement et de valorisation des déchets pour laquelle cette procédure est envisagée, pourra servir de base à la constitution du rapport d'évaluation environnementale stratégique requis ;
- qu'il appartient à la seule commune du Moule, à l'origine de la dite DPMc, d'analyser les incidences liées à la modification de l'OAP formulée à l'échelle élargie de la zone de Gardel-Letaye, de définir les mesures Eviter Réduire Compenser associées et d'en tirer toutes les conséquences .

DÉCIDE

Article 1er : En application des articles R104-28 et R104-13 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Moule (97160) liée au projet d'unité de traitement et de valorisation des déchets **est soumise à évaluation environnementale stratégique (EES).**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU sont explicités dans la motivation de la décision ;

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R151-13 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis, dont notamment l'étude d'impact environnemental en application des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-guadeloupe-a1169.html>) et de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-decisions-rendues-apres-examen-au-cas-par-cas-a4429.html>)

Le Président de la MRAe
Raynald VALLEE

